

DECRET N° 90/524 DU 23/03/1990, CREANT LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL, DELINQUANTE OU ABANDONNEE

Article 1 (1) Il est créé, à compter de la date de signature du présent décret, une commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée.

(2) La Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée est un organisme consultatif chargé d'émettre des avis et formuler des suggestions sur toute question se rapportant à la politique nationale de protection de l'enfance, de prévention et de traitement de l'inadaptation sociale des jeunes.

Article 2 (1) Présidée par le Ministre chargé des Affaires Sociales, la commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée comprend :

- un représentant du ministre de la justice ;
- un représentant du ministre de l'administration territoriale ;
- un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du délégué général à la sûreté nationale.

(2) La commission nationale peut, à la demande de son président, entendre sur une question relative à l'ordre du jour toute personne ayant une compétence reconnue en la matière.

(3) le secrétariat de la commission nationale est assurée par la direction compétente en matière de protection de l'enfance au ministère chargé des affaires sociales.

Article 3 – (1) la commission nationale se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président et au moins deux fois l'an.

(2) Elle présente ses avis, suggestions ou recommandations sous forme de rapports ou de procès-verbaux signés de son président et du secrétaire. Elle est, en outre tenue de soumettre au gouvernement, un rapport annuel sur l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 4 – Les fonctions de membres de la commission nationale sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement sont supportés par cette instance.

Article 5 – Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée sont inscrits annuellement au budget du ministère des affaires sociales.

Article 6 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 61/94 du 21 juin 1961 portant création d'une commission supérieure pour la protection de l'enfance en danger moral.

Article 7 – Le ministre des affaires sociales et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent décret.

Yaoundé le 23 mars 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(e) PAUL BIYA